



## Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

SEP 20 1979

UN/SA COLLECTION

/ A/34/492  
S/13544  
19 septembre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Trente-quatrième session

Point 24 de l'ordre du jour provisoire\*

QUESTION DE PALESTINE

CONSEIL DE SECURITE

Trente-quatrième année

Lettre datée du 19 septembre 1979, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien

J'ai l'honneur de vous faire part des graves préoccupations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien au sujet des plus récentes manifestations signalées dans la presse, de la détermination d'Israël de renforcer sa présence dans les territoires arabes occupés, au mépris de l'opinion publique mondiale et en violation flagrante du droit international ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

La décision du Gouvernement israélien d'abroger les dispositions interdisant à des sociétés et à des citoyens israéliens d'acheter des terres dans les territoires arabes illégalement occupés est un nouvel exemple du colonialisme insidieux qui caractérise la politique israélienne à l'égard des territoires dont il s'est emparé par la force en 1967.

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a souligné à maintes reprises combien il était urgent d'assurer de la part d'Israël un retrait complet des territoires occupés, première étape indispensable pour mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme au mépris de la Charte des Nations Unies et du droit international. Alors seulement serait-il possible que les droits fondamentaux du peuple palestinien soient respectés.

Suivant de si près l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 452 (1979) par laquelle le Conseil acceptait les recommandations de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) et demandait au Gouvernement et au peuple d'Israël de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, la récente décision du Gouvernement israélien prouve à l'évidence qu'Israël a fort peu de respect pour l'Organisation des Nations Unies

\* A/34/150.

au sein de laquelle il a été admis principalement sur la foi des engagements, pris par les dirigeants israéliens de l'époque, d'accepter et de respecter les résolutions adoptées par l'Organisation.

Cette mesure toute récente est également une preuve de plus de la duplicité d'Israël qui, d'un côté, prétend s'employer à favoriser l'autonomie des territoires occupés et qui, de l'autre, révèle par ses actions son intention de coloniser la région en modifiant la répartition démographique et le régime foncier dans les territoires occupés en violation de la quatrième Convention de Genève remontant à 1949 <sup>1/</sup>. Il est évident qu'en calomniant récemment, dans un article paru dans la presse, l'Organisation des Nations Unies à laquelle Israël doit son existence même, le représentant permanent d'Israël ne cherchait qu'à trouver une excuse à la dernière en date de ses violations des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Comité est fermement convaincu qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour mettre un terme à cette évolution et obtenir à bref délai le retrait d'Israël des territoires occupés. Toute poursuite par Israël de ce genre de politique dans les territoires arabes illégalement occupés ne peut qu'aggraver les tensions qui règnent dans la région et menacer la paix et la sécurité internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 24 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple  
palestinien,

(Signé) Médoune FALL

---

<sup>1/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.